



Appel à Manifestation d'Intérêt

PAYS : Maurice

Mars 2019

PROGRAMME : Etude de faisabilité du projet ExPLOI -
Expédition Plastique Océan Indien

SERVICES DE CONSULTANTS : Manifestation d'intérêt

1. Contexte de la consultation

La Commission de l'océan Indien (COI) est une organisation intergouvernementale constituée de l'Union des Comores, des Seychelles, de Madagascar, de Maurice et de La Réunion (France), la COI représente les enjeux et intérêts régionaux de ses membres sur le plan international. Grâce aux appuis financiers de ses partenaires internationaux, la COI met en œuvre de nombreux projets dans des domaines variés dans le développement durable tels que la biodiversité, le changement climatique et la santé.

ExPLOI est un projet développé par la COI qui cible la réduction de la pollution par les plastiques et couvre à la fois la recherche scientifique, la sensibilisation et l'éducation, ainsi que la création d'un environnement privilégié à l'innovation et la technologie pour la mise en œuvre d'activités favorisant l'émergence d'une économie circulaire dans le cadre de l'optimisation de l'usage du plastique. Prévu pour une durée de 5 années, le projet allie à la fois des acteurs publics, les écoles et universités ainsi que des sociétés privées. Les principaux bailleurs sont l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM).

2. Programme d'intervention

Dans le cadre de l'instruction du projet auprès de ses bailleurs de fonds, la Commission de l'océan Indien a effectué une étude de pré-faisabilité. Elle souhaite maintenant réaliser l'étude de faisabilité. Cet appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de constituer une liste restreinte de sociétés qui seront consultées pour réaliser :

- La faisabilité des aspects techniques, économiques et financiers du projet incluant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux ainsi que le genre et l'analyse des risques projet ;
- La rédaction de la Note d'Engagement de Projet (NEP) à soumettre au FFEM ;
- La réalisation d'une Fiche de Présentation de Projet (FPP) qui sera remise à l'AFD ;
- Organisation d'une première réunion du comité scientifique du projet à Maurice.

La Commission de l'océan Indien invite les sociétés à manifester leur intérêt pour le marché décrit ci-dessus. Les sociétés intéressées doivent produire les informations démontrant qu'ils sont qualifiés et expérimentés pour réaliser la présente étude. A ce

titre, ils justifieront que leurs personnels possèdent des références de prestations récentes et similaires.

La COI invite donc les sociétés disposant des compétences pour répondre aux objectifs cités ci-dessus, à présenter leur candidature en envoyant :

- (i) un document attestant de la création et du statut de la société ;
- (ii) une courte note de présentation de la société – 1 à 2 pages maximum ;
- (iii) les CV des professionnels clés de la société pour répondre aux objectifs cités – ne dépassant pas 10 pages maximum ;
- (iv) les références professionnelles de moins de 5 ans, en lien avec les thématiques du projet et l'instruction de projet ;
- (v) la déclaration d'intégrité et d'éligibilité présente en annexe, dûment remplie et signée sans modification de texte.

A la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, la Commission de l'océan Indien dressera une liste des consultants retenus pour l'appel d'offres de l'étude de faisabilité, consultants présélectionnés sur la base des candidatures reçues. Par la suite, la COI adressera une demande de propositions pour la réalisation de l'étude.

3. Dépôt des dossiers

Les expressions d'intérêt devront être soumises en version électronique (un seul fichier PDF < 5 Mo), **au plus tard le lundi 25 mars 2019 à 16h30, heure de Maurice**, à l'adresse suivante : marches-contrats@coi-ioc.org avec en copie jb.routier@coi-ioc.org, et martine.hippolyte@coi-ioc.com. Le message devra mentionner «**AMI ExPLOI**» comme objet.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront s'adresser à marches-contrats@coi-ioc.org avec en copie jb.routier@coi-ioc.org, et martine.hippolyte@coi-ioc.com au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la manifestation d'intérêt. L'objet du message devra mentionner : **Demande d'informations / AMI ExPLOI**.

**ANNEXE A LA MANIFESTATION D'INTERET
(A FOURNIR SIGNE AVEC LA CANDIDATURE SANS
MODIFICATION DU TEXTE)**

Déclaration d'intégrité et d'éligibilité

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____
(le "**Marché**"¹)

A : _____
(le "**Maître d'Ouvrage**")

Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons la COI à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la COI.

Nous avons lu et acceptons les conditions suivantes énoncées par la COI :

« 1. La COI a pour principe d'exiger des soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants opérant dans le cadre des marchés qu'elle gère, qu'ils observent les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution. La COI se réserve le droit de prendre toute action appropriée pour mettre en œuvre ce principe.

2. En application du principe mentionné au paragraphe 1 du présent article, la COI définit les expressions ci-dessous de la façon suivante :

(a) est coupable de "corruption" quiconque promet, offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent de la COI au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat ;

(b) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat ;

(c) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que la COI en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

(d) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat.

3. La COI, eu égard à la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'elle gère, ainsi qu'à l'exécution de ces marchés :

¹ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

(a) rejettera une proposition d'attribution s'il est établi que le soumissionnaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce contrat ;

(b) entreprendra les actions et mesures nécessaires pour remédier à la situation, lorsqu'il y a eu des irrégularités de procédure ayant en particulier empêché une concurrence loyale;

(c) appliquera les sanctions prévues à l'article 7 des présentes règles de passation des marchés, si elle établit, à un moment quelconque, qu'un soumissionnaire, un entrepreneur, un fournisseur ou un consultant s'est livré, directement ou par l'entremise d'un tiers, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des

4. Sont exclus de la participation à des procédures de passation de marchés définis à l'article 1, les candidats et les soumissionnaires :

(a) qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

(b) qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

(c) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause leur conduite professionnelle ;

(d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où ils sont établies ;

(e) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où ils sont établies ;

(f) qui ont été suspendus par la COI suite à l'application des sanctions administratives de l'article 7 des présentes règles de passation des marchés;

(g) qui ont été déclarées par la COI en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;

(h) qui ont été suspendus à la participation aux marchés par un Etat membre de la COI;

(i) qui ont été exclus par les partenaires de la COI de toute attribution de contrats pour actes de corruption ou manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, ou pour défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles ;

(j) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts comme mentionnée à l'article 4 des présentes règles de passation des marchés;

(k) qui sont coupables de fraude ou corruption (cf. article 5);

(l) qui figurent sur la liste des Nations Unies en matière d'embargo ou de lutte contre le terrorisme.

5. Fera l'objet d'une suspension du droit à participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de la COI pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter du constat du manquement, tout candidat ou tout soumissionnaire :

(a) qui se livre à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat ;

(b) qui a fait de fausses déclarations ;

(c) qui retire l'offre pendant sa période de validité;

(d) à qui l'attribution du marché est notifiée mais il n'exécute pas une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'offre.

6. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les consultants, les fournisseurs et les entrepreneurs qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles feront également l'objet d'une suspension du droit à participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de la COI pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter du constat du manquement.

7. La date début de la sanction sera confirmée après échange contradictoire avec le concerné. Ce dernier peut présenter ses arguments pour s'opposer à la sanction dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celle-ci, au moyen d'un courrier recommandé ou équivalent. Faute de réaction de sa part ou de retrait de la sanction par la COI, notifié par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de présentation des arguments précités, la décision imposant la sanction devient exécutoire.

8. La durée de l'exclusion peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

9. Le candidat, le soumissionnaire, le consultant, le fournisseur ou l'entrepreneur qui se livre à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat peut être exclu indéfiniment de la participation à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de la COI. Cette décision sera prise par le Comité des Officiers Permanents de Liaison de la COI. »

Nom : En tant que :

Dûment habilité à signer pour et au nom de² :

Signature :

En date du : _____

² En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.